CONTRAT D'EXPOSITION

Entre d'une part,

La Commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Monsieur le Maire, **Pascal PELAIN**, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du 12 octobre 2023 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Ci-après nommé la « COLLECTIVITE ».

Et d'autre part,

STATUT : l'artiste Pape Teigne Diouf

Adresse : 6 villa Henri, 93230 Romainville

Téléphone : 06 78 50 38 34

Adresse électronique : aichadiouf09@gmail.com / teno@hotmail.fr

SIRET : 41356659700022

Code APE : 90.01Z

I. Contexte

Dans le cadre de sa saison culturelle, le Centre culturel propose des expositions d'arts plastiques à destination des habitants de Villeneuve-la-Garenne et des villes alentour. Ces expositions ont pour objectif de favoriser l'ouverture culturelle et la curiosité des habitants en provoquant la rencontre avec des artistes amateurs et professionnels. Elles participent également au rayonnement culturel de la ville.

II. Objet du contrat d'exposition

L'ARTISTE prête à la COLLECTIVITE gratuitement, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les ŒUVRES dont la liste est précisément indexée au présent contrat dans l'annexe « A » (et ensuite nommées « les ŒUVRES »).

Sur cette liste doit figurer un descriptif précis de l'ARTISTE et des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance.

L'ARTISTE autorise la COLLECTIVITE à présenter publiquement ses œuvres dans le cadre de l'exposition intitulée : **Pape Teigne Diouf, les talents de Villeneuve s'exposent.**

Lieu d'exposition des ŒUVRES : Atrium de l'Espace Nelly Roussel, 3, mail Marie Curie

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250703-DCM488-AI
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

La période d'exposition des ŒUVRES pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée :

Du vendredi 13 juin au vendredi 20 juin 2025

Aux horaires suivants

Lundi à vendredi : de 9h à 20h

La production des œuvres exposées est à la charge de l'ARTISTE.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

III. Promotion et vernissage

La COLLECTIVITE s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'ARTISTE au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La COLLECTIVITE s'engage à organiser un vernissage et à prendre à sa charge les coûts y afférent.

L'ARTISTE ne sera pas présent lors du vernissage le jeudi 13 juin à 17h à l'Hôtel de Ville de Villeneuve-la-Garenne.

Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de l'ARTISTE pour venir au vernissage sont à sa charge exclusive.

IV. Droit de propriété et de vente

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque, en particulier de la COLLECTIVITE.

Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, la COLLECTIVITE transmettra les intentions d'achat directement à L'ARTISTE ou à sa représentante ou à son représentant désigné.

V. Représentation - identification des personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, L'ARTISTE fournira à la COLLECTIVITE les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

VI. Remise des œuvres et transport

L'ARTISTE tiendra à la disposition de la COLLECTIVITE les ŒUVRES destinées à l'exposition (prise en charge des œuvres par la collectivité le 12 juin 2025 à partir de 14 heures, le transport des œuvres le 12 juin sera fait par l'ARTISTE et le retour sera fait le 23 juin 2025 par la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITÉ restituera les ŒUVRES à l'ARTISTE après la fin de l'exposition soit le lundi 23 juin 2025 au domicile de l'artiste 6 villa Henri, 93230 Romainville.

VII. Installation des œuvres

L'ARTISTE se charge de l'installation de toutes les ŒUVRES.

Lorsque requis, les travaux d'encadrement et les cadres sont aux frais de l'ARTISTE qui en demeure propriétaire.

L'installation des œuvres ne doit occasionner aucune dégradation de l'espace d'exposition.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250703-DCM488-AI
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

XI. Signature du contrat

L'artiste atteste sur l'honneur que l'ensemble des informations fournies sont exactes et sincères.

La signature du présent document emporte approbation de l'ensemble des documents composant le contrat.

La signature manuscrite ou numérique vaut acceptation sans réserve de l'ensemble des stipulations du présent document.

Fait à Paris, le 18/06/2025

En **deux exemplaires originaux.**

L'ARTISTE

Pape TEIGNE DIOUF

L'ORGANISATEUR

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250703-DCM488-AI
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de l'ARTISTE pour être présent ou procéder à l'installation de ses ŒUVRES sont à sa charge.

Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour toute la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

VIII. Conservation et entretien des ŒUVRES

La COLLECTIVITE reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les ŒUVRES en tout ou en partie. Elle est responsable de la garde et de la conservation des ŒUVRES.

La COLLECTIVITE s'engage envers l'ARTISTE à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant, s'il y a lieu, les instructions particulières de l'ARTISTE précisées à l'annexe « A », et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

Dès l'installation des ŒUVRES et jusqu'à la reprise de possession par les ARTISTES, la COLLECTIVITE s'engage donc envers l'ARTISTE :

a) à assumer les frais de gardiennage (stockage et surveillance) des ŒUVRES du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ et de restitution.

IX. Assurances

L'artiste s'engage à communiquer à la COLLECTIVITE la valeur des ŒUVRES à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des ŒUVRES dans l'annexe « A ».

Que les ŒUVRES soient reproductibles ou non, la COLLECTVITE s'engage à souscrire une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des ŒUVRES, telle que précisée à l'annexe « A ». Toutefois, lorsqu'une ŒUVRE est reproductible, la responsabilité de la COLLECTIVITE ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'ŒUVRE.

Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise entre la réception des ŒUVRES, par la COLLECTIVITE et la restitution des ŒUVRES par l'ARTISTE au domicile de l'artiste 6 Villa Henri 93230 Romainville.

La COLLECTIVITE justifie par les présentes qu'elle dispose bien d'une assurance en dommages aux biens, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses responsabilités dans le cadre de ses activités ainsi que d'une assurance spécifique en cas de dommages aux objets d'art et/ou d'expositions temporaires.

X. Pièce constitutive du contrat

- Le contrat d'exposition et ses annexes ;

Il est également précisé que seuls les originaux conservés dans les archives de la COLLECTIVITE feront foi.

Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250703-DCM488-AI
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

XII. Annexe « A » - Fiche technique – Exposition

Tel que mentionné dans le contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Titre de l'exposition : **Les talents de Villeneuve s'exposent « PAPE TEIGNE DIOUF »**

A. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES de l'artiste mentionnées au contrat précité sont décrites comme suit :

Œuvres **PAPE TEIGNE DIOUF**

Titres	Techniques utilisées	Dimensions	Année	Prix
Taxi Brousse	Technique mixte	96x146 cm		7 000 euros
Structure nuptiale	Technique mixte	150x150 cm		7 000 euros
Horizon tropical	Technique mixte	62x62 cm		3 000 euros
Le dernier tirailleur	Technique mixte	62x62 cm		3 000 euros
Oasis	Technique mixte	62x62 cm		3 000 euros
Terre promise	Technique mixte	73x50 cm		3 000 euros
Terre rouge III	Technique mixte	62x62 cm		3 000 euros
Sans titre	Technique mixte	73x50 cm		3 000 euros

Nombre total d'œuvres : 8 Valeur globale d'assurance : 32 000 euros

B. Présentation et installation des ŒUVRES

L'installation des ŒUVRES sera réalisée aux frais de l'ARTISTE.

L'ARTISTE sera présent pendant l'installation

L'ARTISTE procédera à l'installation

Les dates d'installation : Livraison des œuvres le 12 juin 2025 par l'ARTISTE - Montage le vendredi 13 juin 2025 avec démontage le 23 juin 2025 pour un retour chez l'artiste à Romainville dans la journée par la COLLECTIVITE.

Une assistance n'est pas requise Demandes particulières :

C. Outils et équipements

Équipement technique nécessaire à l'installation et/ou la présentation : Les tableaux seront protégés par du papier Bulle.

La COLLECTIVITE fournira pour l'installation et/ou la présentation : Des cimaises et des grilles / des crochets et des attaches serflex

S'il y a lieu, l'ARTISTE fournira pour l'installation et/ou la présentation : Néant

D. Entretien

Entretien particulier nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition : Ne pas manipuler les œuvres en dehors des temps de montage et démontage

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250703-DCM488-AI
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

XIII. Annexe « B » - Contrat relatif aux droits d'auteur

A. Droits moraux

La COLLECTIVITE s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE sur ses ŒUVRES.

En conséquence :

a) - Lors de l'exposition, la COLLECTIVITE indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES.

b) - La COLLECTIVITE identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des ŒUVRES. Cette identification comportera au moins le nom de l'ARTISTE et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.

c) - La COLLECTIVITE s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, la COLLECTIVITE ne se tient pas responsable du piratage éventuel des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

d) - Dans tous les cas, la COLLECTIVITE s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'ARTISTE consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

e) - Si la prise de vue pour la reproduction d'une ŒUVRE a été réalisée par une personne autre que l'ARTISTE, la COLLECTIVITE mentionnera le nom de la, ou du, photographe spécifié par l'ARTISTE dans la légende de la reproduction d'œuvre.

B. Cession temporaire du droit d'exposition

L'ARTISTE accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à la COLLECTIVITE. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

La COLLECTIVITE ne peut en aucun cas transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l' ARTISTE.

C. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

L'ARTISTE autorise la COLLECTIVITE à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous-la, ou les, forme(s) suivante(s) : Flyer et affiche selon les règles de la société la société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (A.D.A.G.P).

- La mention ***© Adagp, Paris, 2025,*** sera inscrite sur les supports de communication flyers et affiches.

L'ARTISTE membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur certifie à la COLLECIVITE qu'elle ou il peut conclure le présent contrat. S'il y a lieu, nom et coordonnées de la Société civile de perception et de répartition de droits d'auteur : - ADAGP -

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250703-DCM488-AI
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

XIII. Annexe « B » - Contrat relatif aux droits d'auteur

- **A. Droits moraux**

La COLLECTIVITE s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE sur ses ŒUVRES.

En conséquence :

a) - Lors de l'exposition, la COLLECTIVITE indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES.

b) - La COLLECTIVITE identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des ŒUVRES. Cette identification comportera au moins le nom de l'ARTISTE et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.

c) - La COLLECTIVITE s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, la COLLECTIVITE ne se tient pas responsable du piratage éventuel des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

d) - Dans tous les cas, la COLLECTIVITE s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'ARTISTE consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

e) - Si la prise de vue pour la reproduction d'une ŒUVRE a été réalisée par une personne autre que l'ARTISTE, la COLLECTIVITE mentionnera le nom de la, ou du, photographe spécifié par l'ARTISTE dans la légende de la reproduction d'œuvre.

B. Cession temporaire du droit d'exposition

L'ARTISTE accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à la COLLECTIVITE. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

La COLLECTIVITE ne peut en aucun cas transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l' ARTISTE.

C. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

L'ARTISTE autorise la COLLECTIVITE à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous-la, ou les, forme(s) suivante(s) : Flyer et affiche selon les règles de la société la société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (A.D.A.G.P).

- La mention ***© Adagp, Paris, 2025,*** sera inscrite sur les supports de communication flyers et affiches.

L'ARTISTE membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur certifie à la COLLECIVITE qu'elle ou il peut conclure le présent contrat. S'il y a lieu, nom et coordonnées de la Société civile de perception et de répartition de droits d'auteur : - ADAGP -

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250703-DCM488-AI
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250703-DCM488-AI
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025